



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Moyens
et de la Coordination

Bureau des Moyens
et du Budget

**CONVENTION DEFINISSANT LES CONDITIONS
DE REMPLACEMENT DES CELLULES HAUTE-TENSION
DU POSTE TRANSFORMATEUR
DU BATIMENT SIS 11 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 68000 COLMAR**

ENTRE :

L'État, représenté par le Préfet du Haut Rhin

ET :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, habilitée par délibération du

VU la convention du 3 juin 1982 entre l'État et le Département du Haut-Rhin,

VU l'avenant n° 85/3 du 14 janvier 1986 à ladite convention,

VU l'avenant n° 10 du 2 mars 2004 à ladite convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les travaux de remplacement des cellules haute-tension du poste transformateur du bâtiment sis 11, avenue de la République 68000 Colmar sont pris en charge conjointement par l'Etat et le Département du Haut-Rhin.

Article 2 :

Le Département du Haut-Rhin assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 :

Les dépenses relatives aux travaux mentionnés à l'article 1^{er} de la présente convention et aux prestations intellectuelles y afférentes seront réparties à parts égales entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat.

Article 4 :

L'Etat s'acquittera de sa quote-part, estimée au jour de la signature de la présente convention à 35 000 euros, au vu des titres de perception émis par le Département du Haut-Rhin après exécution des études et travaux. Le prix de référence s'entend toutes taxes comprises, diminué du montant de la TVA récupérable.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin

La Présidente du Conseil départemental
du Haut-Rhin